

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AVL DITEST GmbH

A. Conditions générales de livraison

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux livraisons de marchandises et aux prestations de services. De plus, les conditions logicielles d'AVL DiTEST s'appliquent aux logiciels et les conditions de montage d'AVL DiTEST aux opérations de montage.

1.2 Les dérogations par rapport aux conditions mentionnées au point 1.1 sont uniquement valables en cas de reconnaissance par écrit par le fournisseur.

2. Offre

2.1 Les offres du fournisseur sont sans engagement.

2.2 Les indications fournies dans les catalogues, les prospectus, etc. sont uniquement déterminantes lorsqu'il y est expressément fait référence dans la confirmation de commande.

2.3 Les dossiers d'offre et de projet ne doivent pas être reproduits ni être rendus accessibles à des tiers sans le consentement du fournisseur. Ils demeurent la propriété du fournisseur et doivent lui être restitués s'il en fait la demande.

3. Conclusion du contrat

3.1 Le contrat prend effet à la confirmation écrite de la commande par le fournisseur ou à la livraison réelle à l'acquéreur.

3.2 Les modifications et ajouts à ce contrat peuvent uniquement être convenus par écrit.

4. Prix

4.1 Les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt du fournisseur, sans emballage ni chargement et hors taxes. Les frais, impôts et autres coûts inhérents à la livraison sont à la charge de l'acquéreur.

4.2 Le fournisseur se réserve le droit de modifier le prix si la commande diffère par rapport à l'offre.

4.3 Les prix dépendent des coûts des matériaux et des coûts de la main-d'œuvre au moment de l'offre initiale. Tout changement de ces coûts entre la formulation de l'offre et la livraison justifie un ajustement des prix.

5. Livraison

5.1 Les délais de livraison convenus commencent à courir à compter de la date de la confirmation de commande ; mais pas avant la réception de tous les paiements anticipés devant être effectués par l'acquéreur.

5.2 Les délais de livraison convenus sont en outre repoussés jusqu'à l'obtention des autorisations et des agréments administratifs requis pour la livraison dans le pays de l'acquéreur. Ces derniers doivent être obtenus par l'acquéreur dans son pays.

5.3 En principe, les délais et obligations de livraison sont mis de côté tant que l'acquéreur a des obligations à remplir.

5.4 Le fournisseur a le droit de procéder à des livraisons partielles ou anticipées et de les facturer.

5.5 Les délais de livraison convenus s'appliquent sous réserve de circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties, comme par exemple une guerre, des phénomènes naturels, des interventions et interdictions gouvernementales ou administratives, des pénuries d'énergie ou de matières premières, des grèves, des dommages ou des retards dus au transport, etc. Ces difficultés peuvent également donner lieu à une prolongation appropriée du délai de livraison si elles se produisent chez des sous-traitants.

5.6 Lorsque l'expédition de marchandises prêtes à l'envoi n'est pas possible ou si elle n'est pas souhaitée par l'acquéreur, elle peut être entreposée aux frais et risques de l'acquéreur. Dans ce cas, la livraison est considérée effectuée.

5.7 Une indemnisation pour retard de livraison n'est accordée qu'en cas d'accord particulier. Elle est limitée au montant des pénalités contractuelles convenu, même en cas de faute du fournisseur.

6. Exécution et transfert des risques

6.1 Sauf accord contraire, les frais et les risques sont transférés du fournisseur à l'acheteur au départ usine ou entrepôt. Cela s'applique également en cas de montage dans l'usine de l'acquéreur ou de transport par le fournisseur.

6.2 Si la livraison est retardée par l'acquéreur, les frais et risques lui sont transférés à compter du moment où la marchandise est prête à être expédiée.

6.3 Tous les délais liés à l'exécution du côté du fournisseur commencent à courir à la date mentionnée en dépit des contrôles qualité ou essais de fonctionnement réservés.

7. Paiement

7.1 En l'absence de conditions de paiement spécialement convenues, 1/3 du prix est exigible à la réception de la confirmation de commande, 1/3 une fois la moitié du délai de livraison écoulée et le reste à la livraison.

7.2 Pour les facturations partielles, les paiements partiels correspondants sont dus dès la réception de la facture. Cela s'applique également aux paiements correspondant à des livraisons ultérieures ou à d'autres accords résultant de la quantité contractuelle d'origine, quelles que soient les conditions de règlement qui ont été définies pour la livraison principale.

7.3 Les paiements doivent être réglés au comptant, sans le moindre escompte, franco lieu de paiement du fournisseur et dans la devise convenue. Les lettres de change ou les chèques ne sont acceptés qu'à des fins de paiement. Toutes les dépenses y afférentes sont à la charge de l'acquéreur.

7.4 L'acquéreur n'a pas le droit de retenir ni de compenser des paiements à titre de garantie ou d'autres contre-prétentions.

7.5 En cas de retard de paiement, le fournisseur peut

a) reporter la réalisation de ses propres obligations jusqu'à ce que les paiements aient été effectués

b) exiger le paiement de tous les paiements encore dus (pertes restantes)

c) facturer des intérêts de retard au taux d'escompte de la Österreichische Nationalbank majoré de 5 % à partir de la date d'exigibilité

d) se retirer du contrat en cas de non-respect d'un délai supplémentaire convenable

7.6 Jusqu'à l'accomplissement total de toutes les obligations financières de l'acquéreur, le fournisseur se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées par ses soins.

L'acquéreur doit remplir toutes les formalités nécessaires pour protéger la réserve de propriété du fournisseur. En cas de saisie ou d'autre prise en compte, l'acquéreur est tenu d'indiquer le droit de propriété du fournisseur et d'en informer immédiatement ce dernier.

8. Garantie

8.1 Sauf accord contraire, le délai de garantie est de 6 mois à compter du transfert de risques, conformément au point 6.1. Cela s'applique également aux objets de livraison et de prestation solidement reliés à des biens immobiliers.

8.2 La garantie est uniquement valable en cas de signalement écrit immédiat du défaut détecté et elle se limite à la réparation ou au remplacement de la marchandise ou de la pièce défectueuse. Tous les autres frais engendrés par la réparation sont à la charge de l'acquéreur.

8.3 La règle de présomption de l'article 924 du Code civil autrichien est exclue. Le client (acquéreur) doit prouver l'existence du défaut au moment du transfert.

8.4 Sont exclus de la garantie les défauts résultant d'un usage non conforme, non respectueux du manuel d'utilisation ou d'autres consignes du fournisseur ou non convenu contractuellement.

Pour les marchandises fabriquées d'après des indications de construction, des dessins ou modèles ou d'autres spécifications de l'acquéreur, la garantie s'étend uniquement au modèle conforme. Les pièces d'usure ne sont pas remplacées.

8.5 La garantie est annulée si l'acquéreur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans le consentement du fournisseur. Les factures correspondantes ne sont pas acceptées.

Le délai de garantie initial n'est pas prolongé par des livraisons ou par l'exécution de travaux couverts par la garantie.

9. Responsabilité

9.1 La responsabilité du fait des produits est exclue en cas de non-respect du manuel d'utilisation, des instructions ou des mises en garde et des consignes de sécurité du fournisseur.

9.2 En dehors du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits, il est possible de faire valoir des demandes de dommages-intérêts uniquement en cas de faute grossière ou intentionnelle de la part du fournisseur et uniquement pour des dommages corporels et pour des objets directement endommagés par le produit. Toutes les autres demandes, en particulier celles liées à des dommages économiques consécutifs ou à des gains manqués, sont expressément exclues.

Dans le cas d'une autre exclusion, le dommage doit faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 6 mois après sa survenue et au plus tard 2 ans après la livraison.

9.3 Ces exclusions de responsabilité sont intégralement transférées à tous les clients succédant à l'acquéreur.

10. Résiliation du contrat

10.1 L'acquéreur peut résilier le contrat si la livraison est retardée de plus de 60 jours en raison d'une faute grossière du fournisseur et en dépit d'un délai supplémentaire accordé par écrit.

10.2 Sauf en cas de retard de paiement selon le point 7.5 d), le fournisseur peut résilier le contrat

a) si la livraison ou la prestation est impossible ou si elle est retardée d'un délai supplémentaire raisonnable devant être fixé par écrit pour des raisons imputables à l'acheteur

b) si la solvabilité du client s'est fortement dégradée depuis la commande et que ce dernier n'est disposé à procéder ni à un paiement anticipé ni à apporter des garanties suffisantes. La résiliation peut également être demandée si une partie de la livraison ou de la prestation n'est pas encore réalisée pour les raisons ci-dessus.

10.3 Si le délai de livraison initialement convenu est prolongé de plus de moitié par l'une des circonstances mentionnées au point 5.5, mais au moins de 6 mois, chacune des parties a la possibilité de résilier le contrat si une partie de la livraison ou de la prestation n'est pas encore réalisée.

10.4 Si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'une partie contractante ou si elle n'est pas ouverte faute d'actifs couvrant les frais, l'autre partie peut résilier le contrat avec effet immédiat.

10.5 En cas de résiliation pour des motifs autres que celui mentionné au point 10.1, les prestations ou prestations partielles déjà fournies doivent être facturées et payées conformément au contrat, sans préjudice des droits aux dommages-intérêts du fournisseur. Cela s'applique également si la livraison ou la prestation n'a pas encore été prise en charge par l'acquéreur ainsi que pour les actes préparatoires effectués par le fournisseur. Le fournisseur peut également demander la restitution des objets déjà livrés. Toutes autres conséquences de la résiliation sont exclues.

11. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

11.1 Si des marchandises sont fabriquées d'après des indications de construction, des dessins ou modèles ou d'autres spécifications de l'acquéreur, ce dernier doit dégager le fournisseur de toute indemnisation et de toute responsabilité en cas de violation éventuelle des droits de propriété.

11.2 Tous les documents d'exécution, comme par exemple les plans, les croquis, les descriptions techniques, les modèles, les catalogues, les prospectus, les illustrations, etc. demeurent la propriété intellectuelle du fournisseur et ils sont soumis aux dispositions légales pertinentes en matière de reproduction, d'imitation et de concurrence, etc. Le point 2.3 s'applique également aux documents d'exécution.

12. Tribunal compétent, droit applicable

12.1 Le tribunal autrichien localement compétent pour le siège du fournisseur est le tribunal compétent pour tous les litiges issus découlant du présent contrat. Cependant, le fournisseur peut également faire appel à un autre tribunal compétent pour l'acquéreur.

12.2 Les parties peuvent en outre convenir de la compétence d'un tribunal arbitral.

B. Conditions de montage

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent aux opérations de montage, qui comprennent l'installation électrique et la mise en service d'un appareil ou d'une installation.

2. Obligations de coopération de l'acquéreur

2.1 L'acquéreur doit faire à ses propres frais tout son possible pour que les opérations de montage puissent débuter en temps opportun et qu'elles puissent être effectuées sans perturbation. Il doit en particulier veiller au stockage approprié des produits livrés en vue du montage et procéder à leur assemblage éventuel en amont. Par ailleurs, il doit s'assurer que les pièces nécessaires pour le début des opérations de montage et pour leur exécution soient disponibles en temps voulu sur le lieu de montage. De plus, l'accès direct au chantier doit être utilisable et le lieu de montage doit être prêt. Dans le cas d'opérations de montage dans des locaux fermés, le bâtiment doit être dans un état permettant un montage irréprochable dans des conditions de travail normales.

Avant le début des opérations de montage, l'acquéreur doit mettre à disposition du fournisseur toute information nécessaire concernant les emplacements cachés des conduites d'électricité, de gaz ou des canalisations d'eau et autres installations similaires ainsi que les caractéristiques statiques nécessaires.

2.2 L'acquéreur prend en charge à ses frais et met à disposition en temps voulu ce qui suit une fois la concertation sur l'étendue et le moment du besoin terminée :

a) les équipes de secours, comprenant des hommes de main, et si nécessaire, des maçons, des charpentiers, des serruriers, des opérateurs de grue et d'autres travailleurs qualifiés avec les outils dont ils ont besoin en nombre suffisant,

b) tous les travaux de terrassement, de fondation, de construction, de creusement, d'échafaudages et de peinture, y compris tous les matériaux de construction requis,

c) les biens de consommation requis pour le montage et la mise en service, comme le bois de construction, les cales, le bois de calage, le ciment, les produits de nettoyage et le matériel d'étanchéité, le lubrifiant et les combustibles, etc. ; ainsi que les engins de levage et autres dispositifs,

d) la force de service, l'énergie électrique, l'air comprimé et l'eau, y compris les raccords nécessaires jusqu'à l'emplacement d'utilisation, le chauffage et l'éclairage général, le tout en qualité et en quantité suffisantes,

e) sur le lieu de montage, des locaux suffisamment grand, adaptés, secs et verrouillables pour le stockage des pièces de machines, appareils, matériels, outils, etc. et des locaux de travail et de repos adaptés pour le personnel de montage, y compris des sanitaires ; de plus,

l'acquéreur doit prendre pour les biens et les techniciens de montage du fournisseur les mêmes mesures de protection qu'il prendrait pour protéger ses propres biens et personnel, f) les vêtements et dispositifs de protection requis en raison de certaines circonstances liées au lieu de montage et non habituels dans le secteur du fournisseur.

3. Facturation et paiement

3.1 Généralités :

Les opérations de montage sont facturées selon un prix forfaitaire ou d'après le temps et les moyens requis. Sauf accord contraire, les opérations de montage sont facturées selon le temps et les moyens requis. Les dispositions générales suivantes sont valables pour tous les modes de calcul :

- a) Les accords contractuels s'appliquent pour les décomptes et les paiements. Sauf accord contraire, la mise en service est calculée à part.
- b) Si l'opération de montage, de mise en service ou de prise en charge est retardée en raison de circonstances non imputables au fournisseur, les frais supplémentaires en résultant sont facturés à l'acquéreur.
- c) Les paiements de l'acquéreur au personnel de montage ne l'exemptent pas de ses obligations envers le fournisseur.

Les cas exceptionnels nécessitent un accord particulier.

- d) Les ventes réciproques de matériel sur le chantier doivent être démontrées par des justificatifs signés par le responsable du montage, l'acquéreur ou son représentant. Cela s'applique également aux prestations de travail et de service.
 - e) Si, en raison d'une réduction du temps de travail chez l'acquéreur ou pour une autre raison non imputable au fournisseur, à l'exception d'une grève de son propre personnel, le personnel de montage n'atteint pas le temps de travail tarifaire applicable,
- 12.3 Le contrat est soumis au droit autrichien. L'application de l'accord de la CNUDCI des Nations unies sur le droit des achats international est exclue par consentement mutuel. Le temps d'arrêt est calculé comme du temps de travail normal selon les taux applicables pour le montage selon le temps et les moyens requis.
- f) Si le fournisseur exécute des travaux non prévus dans le contrat à la demande de l'acquéreur, ces derniers sont décomptés selon les dispositions applicables au montage selon le temps et les moyens requis.
 - g) Si le fournisseur doit exécuter des travaux à des horaires ou dans des circonstances divergeant par rapport aux conditions de travail prédéfinies dans le contrat et entraînant des dépenses supplémentaires pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acquéreur doit payer le surcoût correspondant s'il a été informé en temps voulu par le fournisseur des modifications des conditions de travail.

3.2 Opérations de montage selon le temps et les moyens requis :

a) Sont calculés :

- aa) le temps de travail nécessaire conformément aux tarifs en vigueur du fournisseur ; le temps d'attente est considéré comme du temps de travail, tout comme le déplacement et la préparation du déplacement,
 - bb) les dépenses pour les déclenchements résultant du fournisseur ;
 - cc) les débours nécessaires, par exemple pour les frais de transport de bagages, les outils manuels et le petit matériel, etc. ; dd) le matériel réellement employé au prix du fournisseur ;
 - ee) la rémunération pour la mise à disposition d'outils spéciaux, d'instruments de mesure et d'appareils de contrôle selon les taux du fournisseur ;
 - ff) les dépenses liées à l'hébergement adéquat du personnel de montage/de mise en service sur le lieu de montage
- b) Les déclenchements et les dépenses sont calculés impôts et taxes éventuels en sus
 - c) Si l'acquéreur demande l'exécution de travaux à des horaires ou dans des circonstances donnant lieu à des majorations, les suppléments applicables sont calculés à hauteur des taux tarifaires valables pour le fournisseur en plus des taux en vigueur.

d) Les heures de travail effectuées doivent être certifiées par l'acquéreur au moins une fois par semaine. Les facturations s'appuient sur ces confirmations de travail.

3.3 Opérations de montage à des prix forfaitaires :

a) Le prix forfaitaire couvre les prestations convenues en ce qui concerne les conditions de travail mentionnées au fournisseur à la conclusion du contrat et d'autres circonstances. Sauf accord contraire, il repose sur le temps de travail tarifaire hebdomadaire valable pour le fournisseur.

b) Sur demande du fournisseur, l'acquéreur certifiera de bonne foi le temps de travail investi par le personnel pour le montage forfaitaire sur une base hebdomadaire, mais de façon non contraignante.

3.4 Heures supplémentaires et horaires de nuit, horaires de travail le dimanche et les jours fériés : Les heures supplémentaires, à savoir les heures travaillées au-delà de la durée de travail quotidienne normale ou effectuées le samedi sont compensées via le taux horaire des heures supplémentaires. Les heures de travail la nuit (travail effectué entre 19 h et 6 h) sont compensées via le taux horaire des heures de nuit. Pour le calcul des travaux réalisés le dimanche ou les jours fériés légaux, on emploie les taux horaires applicables ces jours-là. Les jours fériés non fixés par la loi sont considérés comme des jours ouvrables, qui sont donc aussi compensés en tant que tels lorsque la main-d'œuvre employée ne peut pas travailler sur ordre de l'acquéreur ou pour une autre raison non imputable au fournisseur.

Si des heures supplémentaires ou des heures de nuit ou encore des heures de travail le dimanche ou des jours fériés fixés par la loi ont été demandées par l'acquéreur dans le cas d'opérations de montage à des prix forfaitaires, les différences entre les taux pour les heures normales et ceux pour les heures supplémentaires, de nuit ou le dimanche et les jours fériés sont facturées à part par le fournisseur.

4. Montage d'objets et de matériaux fournis

4.1 Le fournisseur garantit un montage conforme au contrat. Il n'est cependant responsable ni de l'adéquation ni de la pertinence des objets et matériaux mis à disposition par l'acquéreur. Si le fournisseur a des doutes en ce qui concerne leur adéquation et leur pertinence, il doit en faire part sans délai à l'acquéreur. Si ses doutes ne sont pas pris en considération, le fournisseur peut, dans des cas graves, refuser d'effectuer les travaux en question.

4.2 Les risques de perte et de dégradation fortuites des objets et matériaux mis à disposition sont assumés par l'acquéreur.

5. Réception

5.1 L'acquéreur doit procéder à la réception de la prestation de montage dès que son achèvement lui est indiqué et qu'un essai éventuellement prévu selon le contrat de l'objet de livraison monté a eu lieu. Si le montage se révèle non-conforme au contrat, le fournisseur est tenu d'éliminer le défaut dans un délai raisonnable. Cette clause n'est pas valable si le défaut n'est pas important pour les intérêts de l'acquéreur ou s'il est basé sur une circonstance qui est imputable à l'acquéreur. En cas de défaut négligeable, l'acquéreur ne peut pas refuser la réception si le fournisseur reconnaît expressément son obligation d'éliminer le défaut.

5.2 Si la réception est retardée sans faute du fournisseur, elle est considérée comme effectuée après l'expiration d'un délai de deux semaines après l'indication de l'achèvement du montage.

5.3 Une fois la réception effectuée, le fournisseur n'assume plus aucune responsabilité pour les défauts apparents si l'acquéreur ne s'est pas expressément réservé la faculté de faire valoir des droits avant ou lors de la réception.

6. Montage par l'acquéreur ou des tiers

S'il est établi dans le contrat que le montage est effectué par l'acquéreur ou par des tiers désignés par ce dernier et que le fournisseur procède uniquement à la mise en service de l'installation ou de l'appareil, les dispositions suivantes sont applicables :

C. Conditions logicielles

1. Champ d'application

Ces conditions générales représentent des conditions particulières pour la livraison d'un logiciel. Dans la mesure où aucune disposition spéciale n'est prise dans ces conditions, les conditions générales de livraison d'AVL DITEST s'appliquent. Si un logiciel est exceptionnellement livré à des consommateurs au sens de l'§ 1 alinéa 1 Z 2 de la loi de protection des consommateurs, BGBI. 1979/140, les conditions générales sont applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions de la 1^{ère} partie principale de cette loi.

2. Objet du contrat

2.1 Logiciel :

Au sens de ces conditions, « logiciel » signifie tous les programmes mis à disposition du client pour l'utilisation, la mise en œuvre ou la commande de dispositifs et de systèmes électrotechniques, mécaniques et/ou électroniques, y compris les documents à ce sujet fournis. Le client peut uniquement utiliser le logiciel grâce à une licence de logiciel attribuée par AVL DITEST. Si, pour des raisons techniques, le support de données transmis au client contient un logiciel non compris dans la licence accordée au client, ce dernier peut uniquement être utilisé avec une autre licence. Ce logiciel peut contenir des dispositions techniques empêchant tout accès sans octroi de licence.

2.2 Logiciel associé au matériel fourni :

Si un logiciel est cédé pour l'exploitation d'installations ou d'appareils (matériel) fournis par AVL DITEST, le client bénéficie du droit non exclusif et non transmissible d'utiliser le logiciel dans le respect des spécifications contractuelles sur le lieu d'utilisation convenu, et ce exclusivement pour l'exploitation du matériel objet du contrat. AVL DITEST conserve tous les autres droits concernant le logiciel ; par conséquent, le client n'est en particulier pas autorisé à reproduire le logiciel, à le modifier, à le rendre accessible à des tiers ou à l'utiliser autrement que comme matériel objet du contrat sans l'accord écrit préalable d'AVL DITEST.

2.3 Logiciel indépendant :

En cas de cession de logiciels non liée à des livraisons de matériel, le client peut uniquement utiliser ces logiciels sur les installations et les appareils répertoriés par type, nombre et lieux d'installation dans le contrat de licence. Par ailleurs, le point 2.2 s'applique par analogie.

2.4 Prestations supplémentaires :

Les prestations supplémentaires sont facturées à part. Elles comprennent notamment

- les travaux requis pour dupliquer, traduire ou générer le logiciel et les prestations, conformément au point 4.4 ;
- les supports de données fournis par AVL DITEST, dans la mesure où ils ne font pas partie d'un matériel fourni par AVL DITEST ;
- l'analyse et l'élimination des défauts résultant d'un usage non conforme, d'erreurs d'utilisation ou d'autres circonstances non imputables à AVL DITEST ;
- l'initiation et la formation, dans la mesure où le contrat ne contient pas de dispositions à ce sujet ;
- les améliorations, à savoir les évolutions proposées via la simplification des opérations, la réduction du temps d'occupation du matériel ou l'extension des spécifications et des possibilités d'application du logiciel.

3. Modifications, nouvelles versions, copies

3.1 Le client peut uniquement modifier le logiciel sous une forme lisible par machine ou l'associer à un autre logiciel en vue d'une utilisation sur l'installation sous licence. Le logiciel reste également soumis à ces conditions en tant que composant de ces adaptations.

3.2 Une licence logicielle accordée par AVL DITEST permet uniquement l'utilisation de la version sous licence. Les nouvelles versions peuvent être utilisées uniquement grâce à une licence accordée à part par AVL DITEST ou selon les dispositions d'un contrat de maintenance logicielle conclu avec le client.

3.3 Si une licence de logiciel est accordée au client par écrit sans support de données, ce dernier a le droit de copier une version du logiciel qui lui a déjà été accordée sous licence et qui lui a déjà été cédée sur une installation qui ne bénéficie pas encore d'une licence pour pouvoir l'utiliser. Pour ce faire, il faut établir un certificat logiciel supplémentaire sur lequel il faut indiquer le deuxième matériel sous licence.

6.1 Le montage doit être réalisé correctement et en intégralité.

6.2 Les dépenses supplémentaires générées pour le fournisseur en raison d'un montage défectueux ou incomplet sont facturées selon le temps et les efforts consacrés, en particulier lorsque la mise en service a été convenue à un prix forfaitaire.

6.3 Si le début de la mise en service est retardé en raison d'un montage incomplet ou défectueux, tous les frais supplémentaires générés par l'acquéreur sont compensés de manière séparée selon le temps et les efforts consacrés.

6.4 Si un contrôle du montage réalisé par l'acquéreur est convenu dans le contrat, il faut corriger les défauts de montage éventuellement constatés avant la mise en service par l'acquéreur.

6.5 L'acquéreur est seul responsable des éventuels défauts ou dommages sur l'installation ou l'appareil livré résultant d'un montage défectueux.

4. Droits de propriété industrielle, confidentialité

4.1 Le client est tenu de préserver tous les droits d'AVL DITEST en ce qui concerne le logiciel, en particulier les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que les droits d'auteur. Il doit apposer le Copyright d'AVL DITEST sur toutes les copies, adaptations ou reproductions intégrales ou partielles du logiciel et sur toutes les autres indications relatives aux droits de propriété industrielle d'AVL DITEST de la même façon qu'il est indiqué sur la version d'origine du logiciel sous licence.

4.2 Le client est tenu de traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations concernant le logiciel ainsi que les méthodes et les procédures suivies. Il doit transmettre cette obligation à ses collaborateurs et aux personnes auxiliaires. Cette obligation de confidentialité est conservée après la modification ou l'association du logiciel avec d'autres programmes. Le client ne doit appliquer aucune procédure d'aucune sorte pour récupérer une partie ou la totalité des programmes source du logiciel binaire ou pour obtenir des informations sur la conception ou la création du logiciel ou des implémentations matérielles ou de microprogrammes du logiciel.

4.3 Le client doit tenir des relevés comprenant le logiciel sous licence, la version, le numéro de série de l'installation sous licence, le lieu où se trouve le logiciel sous licence et le nombre de copies réalisées. Il doit présenter ces relevés sur demande d'AVL DITEST. La société AVL DITEST ne fera usage de ce droit que si elle a des raisons valables de penser que le client utilise (ou a utilisé) le logiciel de façon non conforme aux dispositions du présent contrat.

4.4 Au terme du contrat de licence du logiciel, le client doit restituer à AVL DITEST tous les certificats logiciels et détruire toutes les copies de toutes les versions logicielles qui lui ont été transmises, même dans la mesure où elles font partie d'adaptation, et confirmer leur destruction par écrit à AVL DITEST.

L'obligation de confidentialité décrite au point 4.2 est maintenue même après la fin du contrat de licence du logiciel.

5. Livraison, prise en charge des risques et réception

5.1 AVL DITEST livre au client la version valide du logiciel à la date de livraison.

5.2 Si rien d'autre n'a été convenu, l'expédition du logiciel et du support de données s'effectue aux frais et risques du client.

5.3 Si le logiciel en possession du client est endommagé en tout ou partie ou accidentellement supprimé, en fonction de la disponibilité et si cela est raisonnable, AVL DITEST livrera un logiciel de remplacement moyennant le paiement d'un prix adéquat de traitement et d'expédition et pour le support de données.

5.4 Le logiciel est considéré accepté lorsque

- le client confirme la conformité avec les spécifications contractuelles ou
- le client ne signale pas de gros défauts par écrit pendant une période de test de deux semaines ou
- le client utilise le logiciel une fois la période de test de deux semaines écoulée ou
- l'état de fonctionnement du logiciel n'est pas obtenu dans un délai adéquat devant être fixé par AVL DITEST pour des raisons non imputables à la société.

5.5 Si aucune réception formelle n'est prévue, le moment de la livraison est retenu à la place de la réception.

6. Garantie, maintenance, modifications

6.1 Dans le cas d'un logiciel pour lequel la garantie n'a pas été exclue, AVL DITEST garantit sa conformité avec les spécifications valables à la livraison, dans la mesure où ce logiciel est implémenté selon les conditions d'installation applicables et où il est utilisé selon les conditions d'utilisation en vigueur.

6.2 La garantie comprend

- Le diagnostic des erreurs
- L'élimination des erreurs et des défauts

pendant la durée de l'obligation de garantie. Sauf accord contraire, un délai de garantie de trois mois s'applique à compter de la réception (conformément aux points 5.4 et 5.5).

L'élimination des erreurs, à savoir les anomalies de fonctionnement par rapport aux spécifications valables s'effectue via

- L'assistance et la fourniture d'instructions au client par du personnel spécialisé d'AVL DITEST en vue de l'élimination des erreurs, de préférence via une liaison de données avec le client (Modem, service postal) ; si cela n'est pas possible, via
- La livraison d'un nouveau logiciel amélioré ; et si cela n'est pas possible, via
- L'élimination des erreurs (modification du programme) sur place.

Pour pouvoir éliminer une erreur, il doit s'agir d'une erreur de fonctionnement reproductible.

Le client doit avoir installé les nouvelles versions proposées gratuitement pendant la période de garantie. De plus, il doit mettre à disposition tous les documents et toutes les informations nécessaires pour l'élimination de l'erreur. Enfin, il doit permettre à AVL DITEST d'accéder au matériel et au logiciel pendant la durée normale du travail.

Le client est tenu de contribuer à l'élimination des erreurs en mettant à disposition un professionnel qualifié dont la formation correspond à la complexité du système et qui prend part à l'élimination des erreurs.

6.3 Si le client conclut un contrat de maintenance logicielle, AVL DITEST assume les prestations convenues pour la durée du contrat.

6.4 Aucune garantie n'est accordée pour les logiciels sur lesquels le client ou des tiers ont effectué des modifications sans l'accord écrit préalable d'AVL DITEST, même si l'erreur se produit dans une partie non modifiée. Si le diagnostic des erreurs établit qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie ou que la cause de l'erreur ne réside pas dans le logiciel livré, le client doit supporter tous les frais encourus.

6.5 AVL DITEST ne fournit aucune garantie quant au fait que le fonctionnement du logiciel satisfait à toutes les exigences du client, que les programmes fonctionnent avec d'autres programmes sélectionnés par le client, que ces derniers fonctionnent de manière ininterrompue ou sans problème ou que toutes les erreurs logicielles peuvent être éliminées.

6.6 Si, pendant la période de garantie, le logiciel n'est pas conforme aux spécifications et que cela entraîne des dysfonctionnements et que malgré ses efforts, AVL DITEST n'est pas en mesure de le rendre conforme aux spécifications dans un délai raisonnable et si, par conséquent, le client ne peut pas utiliser le logiciel, chacune des parties au contrat peut le résilier avec effet immédiat pour le logiciel concerné contre remboursement des prestations obtenues.

6.7 Les défauts dans des programmes individuels ne donnent pas le droit au client de résilier le contrat même en ce qui concerne les autres programmes.

6.8 Toute autre réclamation au titre de la garantie ainsi que toute responsabilité pour des dommages indirects est exclue.

7. Exclusion de responsabilité

7.1 Le client a le contrôle exclusif de l'emploi et de l'utilisation du logiciel sous licence. De fait, il est aussi seul responsable de la pertinence et de la sécurité de l'utilisation qu'il a choisi d'en faire. Toute responsabilité d'AVL DITEST pour faute lors de la conclusion du contrat ou de violation positive de contrat est exclue.

7.2 AVL DITEST n'assume aucune responsabilité pour l'absence générale de défauts ou pour une performance donnée du logiciel, à moins qu'elle n'ait été expressément garantie pour un champ d'application donné.

7.3 En outre, les exclusions de responsabilité conformément aux conditions générales de livraison d'AVL DITEST selon le point 9 sont applicables.

Le client dégage AVL DITEST de toutes réclamations de tiers allant au-delà de la responsabilité fixée selon ces conditions.

8. Droits de propriété de tiers

AVL DITEST aidera le client à rejeter toutes les revendications portant sur le fait que le logiciel utilisé de manière conforme au contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers. Le client informera immédiatement par écrit AVL DITEST de toute violation présumée et lui signalera le litige en cas d'action en justice.

Si des réclamations pour violation ont été portées par des tiers, AVL DITEST peut modifier ou remplacer le logiciel ou obtenir un droit d'utilisation de ce dernier à ses propres frais. Si cela n'est pas possible via des mesures raisonnables, le client doit immédiatement restituer à AVL DITEST, sur simple demande de la société, l'original et toutes les copies du logiciel, y compris les documents transmis contre remboursement de ses versements diminués de l'amortissement ou de frais d'utilisation raisonnables. Toute autre réclamation du client à l'encontre d'AVL DITEST pour violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers est exclue.

AVL DiTEST GmbH, Alte Poststraße 156, 8020 Graz, AUTRICHE

Numéro au registre du commerce / Commercial Register Number : FN 184043b

Landesgericht für ZRS Graz (tribunal civil de province de Graz) / Provincial civil court Graz

Version : décembre 2014